## ATIONS UNIES



## 5 S E M B L É E É N É R A L E



## CONSEIL DE SÉCURITÉ

GENERALE A/9503 S/11242 27 mars 1974 FRANCAIS

Distr.

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE Vingt-huitième session Point 22 de l'ordre du jour LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT CONSEIL DE SECURITE Vingt-neuvième année

Lettre datée du 27 mars 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de me léférer à la lettre que le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée en date du 21 février 1974 (A/9495-S/11227) et de déclarer ce qui suit :

Les autorités israéliennes rejettent totalement et catégoriquement les accusations sans fondement contenues dans la note datée du 16 janvier 1974 que la République arabe syrienne a adressée au Comité international de la Croix-Rouge, et qui était jointe en annexe à la lettre susmentionnée. En fait, la vérité se situe exactement à l'opposé de l'accusation syrienne. Les soins médicaux qui ont été prodigués avec rapidité, efficacité et dévouement au lieutenant-colonel Adnan Elhaj Khedr lui ont sans aucun doute sauvé la vie, après l'accident d'hélicoptère dont il a été victime et au cours duquel sa jambe droite a été sectionnée et la jambe gauche irrémédiablement broyée. Il n'a pas été effectué d'opération d'amputation dans un hôpital de campagne. Seuls les premiers soins ont été donnés sur place, notamment une transfusion de sang et des piqûres de morphine. Le lieutenant-colonel Adnan Elhaj Khedr a été immédiatement dirigé vers un hôpital où sa jambe a été amputée.

Des délégués de la Croix-Rouge en Israël se sont rendus régulièrement auprès des prisonniers de guerre syriens après leur capture; quant aux blessés, ils ont aussi reçu des visites d'un médecin attaché aux services de la Croix-Rouge. Il est indiqué dans le rapport de la Croix-Rouge que le traitement donné aux prisonniers de guerre est conforme aux normes médicales les plus élevées.

Le Comité international de la Croix-Rouge n'a pas transmis à Israël la note qui lui avait été adressée par la Syriε en date du 16 janvier 1974 et qui était jointe en annexe à la lettre susmentionnée du 21 février 1974, ayant de toute évidence estimé que la plainte syrienne n'en justifiait pas la communication aux autorités israéliennes.

A/9503 S/11242 Français Page 2

Le lieutenant-colonel Adnan Elhaj Khedr lui-même a déclaré à un groupe interconfessionnel qui lui a rendu visite à l'hôpital qu'il n'avait qu'à se louer des soins médicaux qu'il avait reçus et en général de la manière dont il avait été traité. Les autres accusations figurant dans la note syrienne du 16 janvier 1974 sont tellement futiles que les auteurs eux-mêmes n'ont même pas essayé de les préciser.

L'objectif visé par la lettre syrienne est manifeste. Cette tentative de répandre des rumeurs d'atrocité est un acte de propagande, par lequel on cherche crûment à faire oublier les accusations graves de meurtre prémédité qui sont contenues dans les plaintes déposées par Israël contre les autorités syriennes, telles qu'elles figurent dans les notes envoyées au Comité international de la Croix-Rouge le 10 novembre 1973 et le 9 décembre 1973, dont copie a été communiquée au Secrétaire général le 22 novembre 1973 (A/9333-S/11126) et le 8 décembre 1973 (A/9429-S/11148).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) Yosef TEKOAH